



CHARLEMAGNE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**AVIS PUBLIC
PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE
PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
NUMÉRO 21-12-223**

Aux personnes intéressées par un projet de résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu du règlement 05-389-15.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 7 décembre 2021, le conseil a adopté le projet de résolution numéro 21-12-223, concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
2. NOTE SPÉCIALE Compte tenu des mesures liées à la protection de la santé publique, le conseil municipal a ordonné par la résolution 21-12-239 de remplacer l'assemblée de consultation sur ce projet par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires lors de cette période de consultation écrite. Les commentaires peuvent être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées ci-dessous, et ce, jusqu'au 18 janvier 2022 à 17h00 :

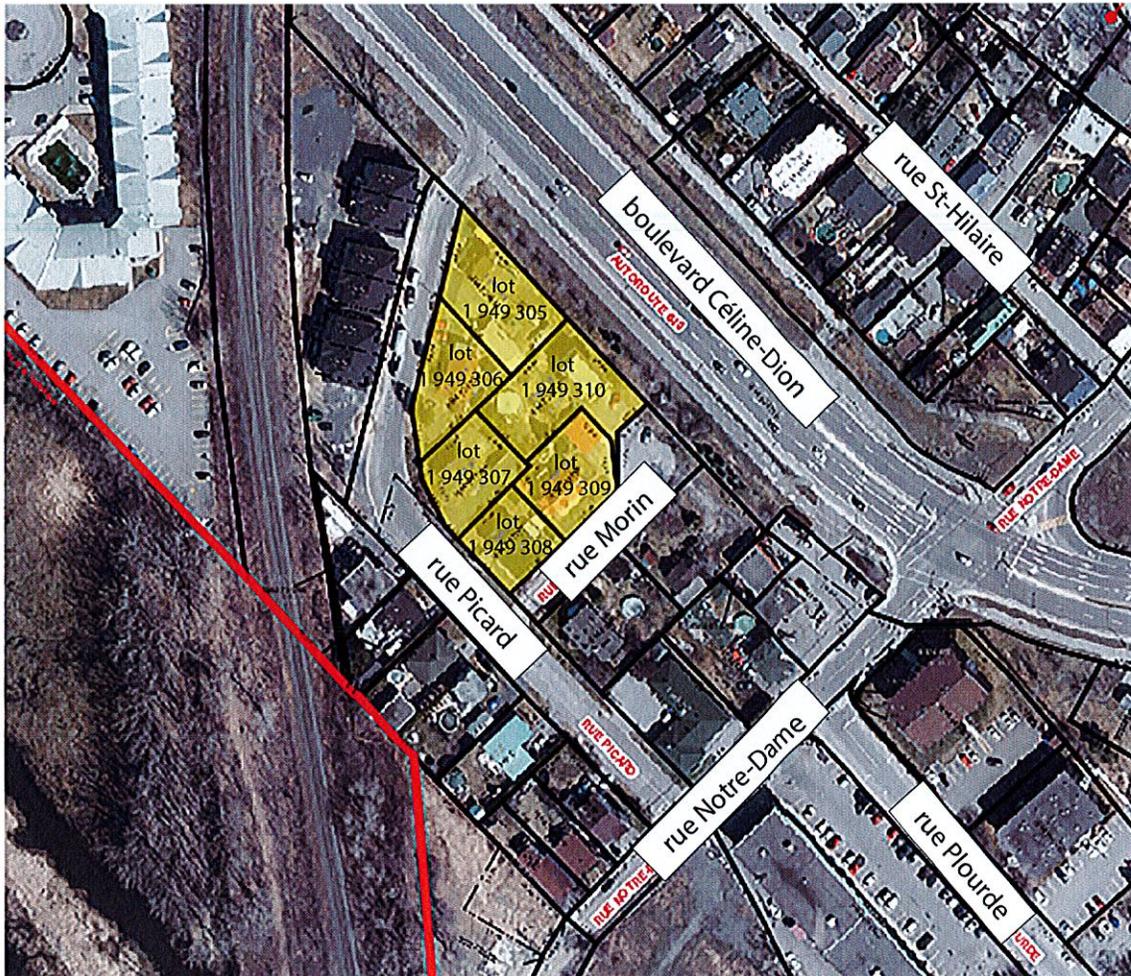
Greffé
84, rue du Sacré-Cœur
Charlemagne, (Québec) J5Z 1W8
Télécopieur : 450-581-0597
Courriel : greffe@ville.charlemagne.qc.ca

3. L'objet de cette période de consultation écrite est de présenter un projet de résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui vise à permettre sur les lots 1 949 305 (anciennement 81-83 rue Picard), 1 949 306 (79 rue Picard), 1 949 307 (69-73 rue Picard), 1 949 308 (63-65 rue Picard), 1 949 309 (19 rue Morin) et 1 949 310 (25-27 rue Morin) du cadastre du Québec :
 - Un bâtiment résidentiel de 100 logements, alors que cet usage n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone R-24;
 - De 5 étages, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 3 étages;
 - D'une hauteur de 18.11 mètres, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 12 mètres;

- Un coefficient d'emprise au sol de 0.57, alors que le maximum autorisé à l'intérieur de la zone R-24 est de 0.50.

4. Le projet de résolution et une présentation détaillée peuvent être consultés à l'adresse www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics ou en faisant la demande de les obtenir sans frais par la poste ou par courriel en téléphonant à l'hôtel de ville au 450-581-2541 poste 0.

5. Le projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.



Donné à Charlemagne
ce 22 décembre 2021

Virginie Riopelle
Greffière